

DECISION EL 03-035

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;



VU la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 10 mars 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 14 avril 2003 sous le numéro 1026/048/EL, Monsieur Cyprien TOGNI, candidat aux élections législatives du 30 mars 2003 sur la liste du Mouvement pour la Démocratie et la Solidarité (MDS) dans la 5^{ème} circonscription électorale, sollicite l'annulation des voix obtenues par le Parti du Renouveau Démocratique (PRD) dans ladite circonscription et l'invalidation de l'élection de Monsieur Ismaël TIDJANI-SERPOS ;

Considérant que par une autre requête du 17 avril 2003 enregistrée à la même date au Secrétariat Général de la Cour sous le numéro 1078/058/EL, Monsieur Lambert AVOUNGNASSOU, candidat sur la liste de l'Alliance des Forces du Progrès (AFP) dans la 5^{ème} circonscription électorale, formule la même demande que Monsieur Cyprien TOGNI ;

Considérant qu'à l'appui de leurs requêtes, Messieurs Cyprien TOGNI et Lambert AVOUNGNASSOU ont produit un procès-verbal de constat interpellatif d'huissier et diverses pièces ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que par mémoires en réplique des 22 et 23 avril 2003, Monsieur Ismaël TIDJANI-SERPOS conteste les allégations des requérants et demande à la Haute Juridiction de les rejeter purement et simplement ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 64 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *La Cour et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant*

trait à l'élection » ; que l'examen des pièces du dossier fait apparaître qu'une enquête s'avère nécessaire ; qu'il y a lieu d'ordonner cette mesure d'instruction ; que celle-ci doit porter, d'une part sur la vérification de la matérialité et de l'exactitude des dons et libéralités allégués, d'autre part sur les bénéficiaires, le moment desdits dons et libéralités, leurs auteurs et leur finalité ;

Considérant que Monsieur Lucien SEBO est commis pour recevoir, sous serment, les dépositions des témoins ; qu'il y a lieu de lui laisser toute latitude pour y procéder et faire tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il est ordonné, avant-dire droit, une enquête sur les faits allégués par Messieurs Cyprien TOGNI et Lambert AVOUNGNASSOU.

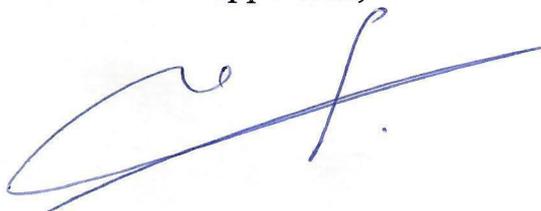
Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Cyprien TOGNI, Lambert AVOUNGNASSOU, Ismaël TIDJANI-SERPOS et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Lucien SEBO.-



Conceptia D. OUINSOU.-